



Direction Départementale des Territoires

ARRÊTE n°2012 275-0002
portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à
la station de traitement des eaux usées de l'agglomération de MASSEUBE
valant Récépissé de déclaration

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II ainsi que ses articles R. 214-1 à 214-56 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et aux procédures d'autorisation et déclaration ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales portant modification du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅, et notamment l'article 14 de cet arrêté ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du bassin Adour-Garonne du 29 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le Bassin Adour-Garonne ;

VU la Cartographie Informatrice des Zones Inondables de Midi-Pyrénées ;

VU le document de référence des services de l'État en Région Midi Pyrénées relatif à l'implantation de stations d'épuration en zones inondables, validé par le Comité de l'Administration Régionale du 27 novembre 2008 ;

VU le dossier de demande d'avis reçu le 19 mars 2010, présenté par la commune de Masseube, enregistré sous le n° 32-2010-00067 et relatif à la régularisation administrative de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération de Masseube ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 29 mars 2012, présentée par la commune de Masseube, enregistrée sous le n° 32-2012-00119 et relative à la régularisation administrative de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération de Masseube ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation des ouvrages,
- présentation et principales caractéristiques du système d'assainissement,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il convient d'assurer la protection des eaux contre les rejets susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux ;

CONSIDERANT que le SDAGE a fixé, en application de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, un objectif d'atteinte du bon état de la masse d'eau « Le Gers de sa source au confluent du Sousson », définie sous le code FRFR215B, à l'échéance 2021 ;

CONSIDERANT que compte tenu de la sensibilité du milieu récepteur, et afin de ne pas compromettre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets, il est nécessaire de rappeler les performances minimales prévues en annexe I de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé ;

CONSIDERANT que dans les zones où la France fait application de l'article 5.4 de la directive du 21 mai 1991 suscitée, il convient de faire une évaluation du flux annuel en entrée et sortie de station pour les paramètres azote et phosphore ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient d'adapter les paramètres à mesurer mentionnés à l'annexe III de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé afin d'effectuer un suivi des paramètres azote et phosphore ;

CONSIDERANT que le site de la station d'épuration est implanté en zone inondable du Gers d'après la Cartographie Informative des Zones Inondables de Midi-Pyrénées ;

CONSIDERANT que compte tenu de l'état de fait existant, et de l'absence d'équipement électrique sensible, la régularisation de la station peut être acceptée en zone inondable ;

CONSIDERANT que le déclarant ne dispose d'aucune donnée récente sur l'état du réseau de collecte des eaux usées et qu'en conséquence les études mentionnées à l'article 2 partie I.d de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé ne peuvent pas figurer dans le dossier de déclaration ;

CONSIDERANT que compte tenu de l'absence de ces études, il est nécessaire d'imposer la réalisation d'un diagnostic de fonctionnement du réseau de collecte et la transmission d'un planning des travaux de réhabilitation envisagés pour corriger les dysfonctionnements éventuels ;

CONSIDERANT qu'il existe une vanne de prélèvement d'eau dans le ruisseau de Lestremau afin de compenser les pertes en eau des bassins de lagunage liées à l'évaporation et aux infiltrations, et de maintenir ainsi un niveau d'eau optimal dans les bassins ;

CONSIDERANT que dans le dossier de demande d'avis reçu en mars 2010, il était mentionné que l'exploitant estimait primordial de prélever de l'eau dans le ruisseau de Lestremau pour garantir un fonctionnement optimal de l'unité de traitement ;

CONSIDERANT que dans le dossier de déclaration reçu en mars 2012, le déclarant indique qu'il n'y a plus de prélèvement dans le ruisseau de Lestremau, sans justifier ce changement de situation ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de fixer les conditions relatives à la réalisation d'éventuels prélèvements, dans l'hypothèse où ceux-ci s'avèreraient nécessaires pour le bon fonctionnement des ouvrages ;

CONSIDERANT que la commune de Masseube n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été soumis par courrier du 16 août 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Masseube de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la station de traitement des eaux usées de la commune de Masseube.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : (D)	Déclaration
1.3.1.0	Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h : (A) 2° Dans les autres cas : (D)	Déclaration
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D)	Déclaration
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO ₅ (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ (D)	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : (D)	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² : (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² : (D)	Déclaration

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les caractéristiques de la filière de traitement retenue sont les suivantes :

Caractéristiques générales	Paramètre	Charges de référence
Commune : Masseube	DBO ₅	87 kg/j
Parcelles : n° 132, 244 et 246 section AB		
Type de traitement : Lagunage naturel	DCO	174 kg/j
Capacité nominale : 1 450 EH		
Débit de référence* : 290 m ³ /j	MES	130,5 kg/j
Débit de pointe par temps sec : 8 l/s		
Milieu récepteur : Le Gers	NTK	21,8 kg/j
Masse d'eau : Le Gers de sa source au confluent du Sousson		
Code : FRFR215B	P _T	5,8 kg/j
Objectif global : Bon état		
Echéance : 2021		

* Le débit de référence est défini comme le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum définis ci-après ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur au niveau du déversoir d'orage situé entête de station.

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Sur des échantillons prélevés proportionnellement au débit, et pendant 24 h, le système de traitement doit au minimum permettre d'atteindre les rendements ou les concentrations suivants :

Paramètre	Rendement minimum*	ou Concentration maximale sortie*	Concentration réductrice sortie
DBO ₅	60 %	35 mg/l	70 mg/l
DCO	60 %		
MES	50 %		

L'exploitant doit réaliser une autosurveillance des rejets. Les mesures sont effectuées sur un échantillon moyen journalier, en entrée et en sortie de la station, selon la fréquence suivante :

Paramètres à mesurer	Débit	DBO ₅	DCO	MES	NTK	NH ₄	NO ₂	NO ₃	P _T
Nombre de mesures / an	2	2	2	2	2	2	2	2	2

Les résultats des contrôles effectués sont consignés dans un registre et transmis par informatique au format SANDRE au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne dans le courant du mois suivant les analyses. En cas de dépassement des valeurs limites fixées au présent article, la transmission au service chargé de la police des eaux est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Un bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués sur l'année N-1 est transmis tous les ans avant le 1^{er} mars au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ;
- les résultats de l'ensemble des contrôles d'autosurveillance ;
- les quantités de boues évacuées (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

Article 4 : Dispositions relatives au réseau de collecte

Dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, le déclarant réalise un diagnostic de fonctionnement (fuites, mauvais branchements, intrusions d'eau météorique ou de nappe) du réseau de collecte des eaux usées de l'agglomération de Masseube et adresse au service en charge de la police de l'eau un planning des travaux de réhabilitation envisagés pour corriger les dysfonctionnements éventuels.

Le déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte est préalablement autorisé par la commune. Les arrêtés municipaux d'autorisation de raccordement fixent les caractéristiques que doivent respecter les eaux usées pour être acceptées dans le réseau et les conditions de surveillance des déversements.

Article 5 : Dispositions relatives au prélèvement éventuel d'eau pour alimenter les lagunes

La vanne de prélèvement d'eau sur le ruisseau de Lestremau est maintenue en position fermée.

Si le niveau d'eau dans les lagunes est tel qu'une alimentation en eau est nécessaire pour garantir le bon fonctionnement des ouvrages, la vanne de prélèvement peut être ouverte sous réserve du respect de l'ensemble des dispositions suivantes :

- le débit prélevé doit être inférieur à 8 m³/h ;
- le débit prélevé doit être inférieur à 5% du débit du ruisseau de Lestremau ;
- le prélèvement permet de conserver un débit réservé du ruisseau de Lestremau en aval du point de prélèvement d'au moins 10 litres par seconde ;
- l'exploitant informe le service en charge de la police de l'eau au moins 24h à l'avance de la date et des caractéristiques du prélèvement (débit, durée).

Si le prélèvement dans le ruisseau de Lestremau est impossible au regard de la ressource en eau disponible, le déclarant devra rechercher et proposer des solutions alternatives : prélèvement dans le Gers (cours d'eau réalimenté) ou mise en place d'un circuit fermé de l'eau (retour d'une partie de l'eau traitée entête de station) par exemple.

Article 6 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration conforme aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 : Modalités d'information en cas d'intervention sur les ouvrages

Le déclarant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.

Article 9 : Rappel des sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 2 à 8 du présent arrêté, le déclarant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur du rejet du système d'assainissement, le déclarant est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9 et/ou L. 432-2 et L. 432-4 du code de l'environnement, dans les conditions définies respectivement par les articles L. 216-12 et L. 437-23 du même code.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Masseube, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gers durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU cedex) dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune de Masseube, ou, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après l'affichage, dans un délai de six mois après cette mise en service ;
- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 14 : Exécution

Messieurs le Secrétaire général de la préfecture du Gers, le Sous-Préfet de Mirande, le maire de la commune de Masseube, Madame le responsable du Service départemental de Police de l'Eau et des milieux aquatiques du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **1 OCT. 2012**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian CHASSAING